

CONTRAT DE LOCATION

SALLE POLYVALENTE « CHARLES PONCET »

(Approuvé par délibération du 16 avril 2012)

ARTICLE 1

La salle polyvalente peut être louée à une société locale, pour une soirée dansante, un repas ou à un particulier pour un mariage, un repas, une fête de famille ou autres manifestations.

ARTICLE 2

La location sera accordée selon l'ordre chronologique des demandes des loueurs et compte tenu des possibilités. Le loueur doit être l'organisateur.

ARTICLE 3

Les bals privés, organisés par les sociétés locales, seront autorisés.

ARTICLE 4

Le loueur devra s'acquitter d'un droit de location fixé par Délibération Municipale et respecter la réglementation.

La réservation deviendra effective par versement du montant de la location par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

En plus de la location, deux chèques de caution (libellé à l'ordre du Trésor Public), seront demandés pour couvrir les frais éventuels de réparation du matériel ou du bâtiment, un de 150 € et un de 350 €.

ARTICLE 5

Le non-paiement du droit de location et le non-respect de la réglementation, entraîneront l'interdiction de toute location future y compris poursuites judiciaires que le Conseil Municipal jugera utile d'entreprendre.

ARTICLE 6

En cas d'annulation de la location de la part du loueur :

Si l'annulation intervient au moins 6 mois avant la date de location, le montant de la location sera remboursé.

Le remboursement ne sera effectué qu'en cas de force majeure sur présentation d'un justificatif.

La non-annulation entraîne le paiement obligatoire de la salle.



ARTICLE 7

Au moment de la réservation, le loueur devra obligatoirement présenter une police d'assurance établie à son nom, couvrant les dommages qui pourraient résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de son utilisation. Cette police devra mentionner en plus qu'elle couvre aussi les risques encourus par les individus en cas d'accident.

ARTICLE 8

Les clés sont remises le vendredi à 9 heures et rendues le lundi à 9 heures.

Deux états des lieux sont prévus. Le premier avant la manifestation, après inventaire du matériel mis à disposition, remise des chèques de caution, de l'attestation d'assurance et des clés ; le deuxième après utilisation des locaux, contrôle du matériel et restitution des chèques de caution si aucun dégât n'est constaté. Si des dégâts sont constatés, les chèques de caution seront encaissés.

ARTICLE 9

Les tables, les chaises, la vaisselle sont prêtées. Les fours, réfrigérateurs, plaque chauffante, lave vaisselle, plonge... ainsi que tous les appareils de la cuisine (**non équipée de batterie**) devront être nettoyés après usage.

ARTICLE 10

Aucune décoration, ni objet quelconque, ni affiche ne pourront être fixés sur les murs et plafonds. Les agrafes, punaises, scotch sont interdits. Des fixations sont prévues sur les poutres pour guirlandes...

ARTICLE 11

Pour éviter les nuisances, ne pas ouvrir les vasisas côté NORD dans la grande salle.

D'une façon générale, après 23 heures, la sonorisation devra être baissée et toutes manifestations à l'extérieur de la salle sont interdites.

ARTICLE 12

Après la manifestation :

- Balayer et laver les locaux, sauf le lavage du sol de la grande salle,
- Empiler les chaises sur les chariots,
- Laisser les tables nettoyées et dépliées.

Les roulants doivent rester dans la grande salle.

La vaisselle sera nettoyée et rangée.

La vaisselle cassée fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

Les poubelles seront vidées dans les containers prévus à cet effet :

- Déchets ménager,
- Verres.

ARTICLE 13

Les utilisateurs devront prendre soin des appareils afin qu'ils ne subissent aucun dommage.

En cas d'absence de nettoyage des équipements ou des locaux utilisés, le chèque de 150 € ne sera pas rendu.

Les détériorations seront facturées au prix de la réparation ou de l'achat de remplacement.

ARTICLE 14

Il est interdit de stationner ou de circuler en voiture sur les pavés autobloquants.

Par mesure de sécurité, les issues doivent être dégagées. Aucune table ne doit en empêcher l'accès.

Les volets des portes-fenêtres doivent être impérativement ouverts pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 15

En ce qui concerne la licence du débit de boissons, les organisateurs des manifestations sont **seuls** pouvant être tenus pour responsable des règles d'affichage des prix et de la répression de l'ivresse. Toute la réglementation affichée devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 16

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer. Il reconnaît également avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Dans l'exécution du présent contrat, seule est engagée la responsabilité de l'organisateur. La présence du Maire ou de l'adjoint n'est pas obligatoire pendant l'occupation des locaux.

DATE DE LA MANIFESTATION :

LOCAUX LOUES :

NOM DE LA SOCIETE ou ASSOCIATION :

NOM PRÉNOM :

FONCTION :

ADRESSE et N° DE TELEPHONE :

POLICE D'ASSURANCE :

SIGNATURE :

**Le Maire,
Jean-Luc MICHON**

Paiement effectué le :

Chèque N° **Banque :**

AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION

SALLE ASSOCIATIVE DE TORS

(Approuvé par délibération du 13 juin 2017)

ARTICLE 11 :

Afin d'éviter les nuisances sonores ainsi que les risques d'incendie, la municipalité a décidé de modifier l'article 11 du contrat de location de la salle associative de Tors.

Dorénavant les tirs de feux d'artifices, l'utilisation de pétards, les lâchers de lampions lumineux seront strictement interdits.
Un chèque de caution d'un montant de 400.00 € sera demandé lors de la remise des clés et encaissé en cas de non-respect de cette clause contractuelle.

Le 19 Juin 2017
Le Maire,